



Décision n° 2025-0369
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 18 février 2025
attribuant des ressources en numérotation à
la société Sierra wireless France

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Sierra wireless France reçu le 17 février 2025, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 18 février 2025, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 18 février 2026, à la société Sierra wireless France (Siren : 509 232 146) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Code MCC MNC d'opérateur mobile	208-24	Métropole
Code identifiant de réseau (R1R2)	76	National
Code point sémaphore international	2-150-2	Métropole
Code point sémaphore international	2-150-3	Métropole
Code point sémaphore international	2-150-4	Métropole
Code point sémaphore international	3-232-6	Métropole
Code point sémaphore international	6-233-5	Métropole
Code point sémaphore international	6-233-7	Métropole
Code point sémaphore national	03595	National
Code point sémaphore national	03596	National
Code point sémaphore national	03606	National
Code point sémaphore national	03607	National
Code point sémaphore national	03608	National
Code point sémaphore national	03609	National
Code point sémaphore national	03679	National
Code point sémaphore national	03680	National
Numéros mobiles	06 41 62	Métropole
Numéros mobiles	06 56 60	Métropole
Numéros mobiles	06 56 62	Métropole
Numéros mobiles	06 56 63 0	Métropole
Numéros mobiles	06 56 63 1	Métropole
Numéros mobiles	06 56 63 2	Métropole
Numéros mobiles	06 56 63 4	Métropole
Numéros mobiles	06 56 63 5	Métropole
Numéros mobiles	06 56 63 6	Métropole
Numéros mobiles	06 56 63 9	Métropole
Numéros mobiles	06 56 64	Métropole
Numéros mobiles	06 56 65 0	Métropole
Numéros mobiles	06 56 65 1	Métropole
Numéros mobiles	06 56 65 2	Métropole
Numéros mobiles	06 56 65 3	Métropole
Numéros mobiles	06 56 65 4	Métropole
Numéros mobiles	06 56 65 5	Métropole
Numéros mobiles	06 56 65 6	Métropole
Numéros mobiles	06 56 65 7	Métropole
Numéros mobiles	07 54 6	Métropole
Numéros mobiles	07 57 20 4	Métropole
Numéros mobiles	07 57 24 4	Métropole

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros mobiles	07 57 26 7	Métropole
Numéros mobiles	07 57 26 9	Métropole
Numéros mobiles	07 57 30 6	Métropole
Numéros mobiles	07 57 31 7	Métropole
Numéros mobiles	07 57 32 3	Métropole
Numéros mobiles	07 57 34 7	Métropole
Numéros mobiles	07 75 55 1	Métropole
Numéros mobiles de longueur étendue	07 00 00 2	Métropole
Numéros mobiles de longueur étendue	07 00 00 6	Métropole
Préfixes de routage des numéros mobiles	05 10 8	Métropole

- Article 2.** La société Sierra wireless France acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, la société Sierra wireless France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.
- Article 5.** Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sierra wireless France et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 février 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales